

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-75

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 mai 2009,
par M. Franck RIESTER, député de la Seine-et-Marne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 mai 2009, par M. Franck RIESTER, député de la Seine-et-Marne, des conditions d'interpellation à Mortcerf (77) et de garde à vue de M. F.L.B. le 18 mai 2008.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

La Commission a entendu M. F.L.B., ainsi que le gendarme G.B. Elle a pris connaissance des observations écrites du gendarme G.D., officier de police judiciaire (OPJ).

> LES FAITS

Le 18 mai 2008 aux alentours de 15h00, M. F.L.B. se rendait en véhicule automobile place de la mairie dans la commune de Mortcerf (77). Selon les pièces de la procédure, le gendarme G.D., OPJ alors de surveillance dans le secteur, aurait reconnu l'intéressé et décidé de procéder à un contrôle routier car ce conducteur était connu défavorablement des militaires pour avoir fait l'objet d'un retrait de permis de conduire, raison suffisante pour vérifier si l'intéressé était de nouveau titulaire de ce permis. Les militaires l'ont donc « pris en chasse » et l'on rejoint alors qu'il était stationné sur la place et avait coupé le moteur de son véhicule.

M. F.L.B. a présenté l'ensemble des documents afférents à la conduite de son véhicule. Toutefois, comme son haleine dégageait une forte odeur d'alcool, le militaire a décidé de le soumettre au contrôle de l'éthylotest, qui s'est avéré positif.

M. F.L.B. a été interpellé à 15h35 et a été emmené au service afin d'être soumis au contrôle de l'éthylomètre. L'appareil de l'unité n'étant pas en état de fonctionner, l'intéressé a été conduit à la brigade de Rozay-en-Brie pour cette vérification. Le premier souffle, à 16h15, a fait apparaître une valeur de 1,08 mg/L. et le second souffle, un quart d'heure plus tard, une valeur de 1,09 mg/L¹.

Un procès-verbal d'examen de comportement, établi à 16h45, révèle que l'intéressé était pâle, tremblant, avait les yeux voilés, l'élocution pâteuse et apportait des explications incohérentes.

¹ Le taux constitutif d'une infraction délictuelle s'élève à 0,40 mg/L. (art. L.234-1 C.Route).

Son placement en garde à vue lui a été notifié à 17h00 et, selon le procès verbal établi à cette fin, M. F.L.B. a demandé à faire prévenir sa mère en donnant le numéro de téléphone, a sollicité un examen médical ainsi qu'un entretien avec un avocat désigné par le bâtonnier. L'ensemble des diligences a été accompli et l'examen médical, ayant eu lieu à 18h50, a conclu à la compatibilité de l'état de santé avec la mesure de garde à vue. L'intéressé aurait alors été auditionné par le gendarme G.B. en compagnie d'un autre militaire de sexe féminin, laquelle n'apparaît pas dans la procédure.

Toutefois, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, avisé de la mesure à 16h57 selon le rapport de télécopie, a donné pour instruction de mettre fin à la garde à vue en raison du caractère tardif de cet avis et de convoquer l'intéressé pour le lendemain à 8H00 pour une reprise de la garde à vue qui, conformément aux instructions, a été levée à 19h35. Le gendarme G.B. aurait alors seulement dit au réclamant qu'il pouvait passer la nuit chez lui et qu'il était attendu à 8h00 le lendemain, sans donner le motif de l'interruption de la mesure ni l'informer de la décision de le replacer en garde à vue.

Le lendemain, M. F.L.B. s'est présenté à la brigade de gendarmerie à 8h30 et a été placé en garde à vue immédiatement. L'intéressé a renoncé à faire aviser un membre de sa famille et à bénéficier d'un examen médical, mais il a sollicité un entretien avec un avocat désigné par le bâtonnier.

Dès 8h45, le gendarme G.B. a procédé à son audition, au cours de laquelle l'intéressé a reconnu les faits et a également reconnu être en récidive légale.

A l'issue de l'audition, l'intéressé a demandé un examen médical. Le médecin de ville consulté a prescrit l'hospitalisation immédiate de M. F.L.B. Le procureur de la République a ordonné la levée de la garde à vue, ce qui a été fait dès 11h30, et donné pour instruction de convoquer l'intéressé à nouveau, après sa sortie de l'établissement hospitalier.

Dès sa sortie le 22 mai, M. F.L.B. a appelé le gendarme G.D., lequel l'a convoqué pour le 2 juin à 8h00. Il s'est donc présenté à cette convocation et a été placé une nouvelle fois en garde à vue dès son arrivée sur les lieux. Il n'a pas souhaité que sa mère soit avisée de cette mesure au motif qu'elle « était déjà au courant ». Il a sollicité un examen médical et a renoncé à un entretien avec un avocat.

Son audition a porté sur les soins reçus, les démarches en vue d'être admis en cure de désintoxication ainsi que, brièvement, sur les faits reprochés. La mesure de garde à vue a été levée à 11h00.

Immédiatement déféré, M. F.L.B. a été jugé en comparution immédiate et a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement, dont trois mois avec sursis et une mise à l'épreuve avec obligation de soins. La peine d'emprisonnement a été exécutée au domicile sous surveillance électronique.

A l'appui de sa réclamation, M. F.L.B. met en cause les conditions des mesures de garde à vue prises à son encontre le 12 décembre 1999, 24 septembre 2003, le 22 novembre 2006 et le 18 mai 2008.

S'agissant des faits du 18 mai 2008, M. F.L.B. conteste avoir été contrôlé à bord de son véhicule et soutient qu'il était déjà sorti de celui-ci et se dirigeait vers l'épicerie de la place de la mairie.

Il demande également à la Commission de vérifier que le procès-verbal de son audition du 18 mai 2008 n'a pas été joint à la procédure et de solliciter des explications sur les raisons du transfert à la brigade de Rozay-en-Brie. Il s'interroge également sur les raisons qui ont amené à ce que le gendarme G.D. prenne en charge la procédure le 2 juin 2008. Enfin, le

réclamant demande que soit entendu le troisième militaire présent à la brigade le 18 mai lors de son audition.

> AVIS

Sur les mesures de garde à vue antérieures au 18 mai 2008 :

Aux termes de l'article de l'article 4 alinéa 1^{er} *in fine* de la loi du 6 juin 2000, « Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits ». En l'espèce, les faits relatifs aux gardes à vue des 12 décembre 1999, 24 septembre 2003 et 22 novembre 2006 ne peuvent plus être légalement soumis au contrôle de la Commission.

La Commission ne peut que procéder à l'examen des faits à compter du 18 mai 2008.

Sur les circonstances de l'interpellation :

Aux termes de l'article 429 du code de procédure pénale : « Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ».

Le procès-verbal de constatations a été rédigé à la première personne du pluriel par le gendarme G.D., lequel fait état de l'ensemble des faits ayant conduit au contrôle et à l'interpellation du réclamant.

M. F.L.B. conteste avoir été contrôlé au volant de son véhicule à l'arrêt et soutient qu'il a été contrôlé après en être sorti, faits différents de ceux rapportés par le procès-verbal.

Or, il ressort de l'instruction que M. G.D. n'était pas présent sur les lieux. L'instruction a permis d'établir que le gendarme G.B. était l'auteur de ces constatations et avait procédé à l'interpellation du réclamant en présence d'une de ses collègues de la brigade.

Invité à s'expliquer sur ce point, le gendarme G.D. a indiqué à la Commission que « si la forme personnelle, au pluriel, a été utilisée lors de la rédaction, c'était pour préciser au magistrat lecteur que je me trouvais inclus dans le dispositif du contrôle routier ».

Ainsi, le gendarme G.D. n'ayant pu constater personnellement ce qu'il a rapporté dans ce procès-verbal, a commis une faute de nature à caractériser un manquement à la déontologie.

Quant au contrôle, à supposer même établies les allégations du réclamant, le gendarme G.B. était fondé à y procéder. Ayant reconnu M. F.L.B. au volant de son véhicule, il pouvait légalement lui demander de produire les documents afférents à la conduite alors même que l'intéressé venait d'en sortir, cette réquisition ayant été faite dans un temps proche de l'action de conduite.

Sur les griefs exposés par le réclamant :

D'une part, la Commission a pris connaissance de l'ensemble des pièces de la procédure. Aucun procès-verbal n'a été établi au terme d'une audition qui se serait déroulée le 18 mai 2008. Entendu sur ce point, le gendarme G.B. a déclaré que l'intéressé n'avait pas été

auditionné au sens procédural du terme et qu'il s'agissait d'une simple discussion en dehors de tout cadre procédural. L'absence de procès-verbal actant les échanges de cette discussion ne faisant nullement grief à l'intéressé, il ne peut être reproché au militaire d'avoir privilégié un échange informel.

D'autre part, M. F.L.B. a été conduit à la brigade de Rozay-en-Brie en raison d'une avarie de l'éthylomètre en dotation à la brigade de Mortcerf. Cette circonstance ne peut pas être, par elle-même, constitutive d'un quelconque manquement à la déontologie, sauf à démontrer une faute dans l'entretien dudit matériel, preuve non rapportée en l'espèce.

En outre, la Commission n'a pas estimé que l'audition du militaire présent dans les locaux de la brigade lors de l'audition de M. F.L.B. était strictement nécessaire à l'examen de la réclamation dont elle est saisie.

Enfin, la circonstance que le gendarme G.D. ait pris en charge la poursuite de l'enquête et procédé aux actes du 2 juin 2008 relève de l'organisation interne du service et ne constitue pas un manquement à la déontologie.

Sur la succession des placements en garde à vue et les fouilles à nu :

Aux termes du § III alinéa 3 de l'article préliminaire du code de procédure pénale : « Les mesures de contrainte dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne ».

La Commission relève que M. F.L.B. a été placé une première fois en garde à vue après qu'eût été constaté un état de flagrance. Compte tenu des circonstances de l'espèce, cette mesure, même diligentée dans le cadre de l'enquête préliminaire, était justifiée.

Toutefois, la Commission s'étonne que l'intéressé ait été placé en garde à vue au terme des deux convocations qui lui ont été remises ultérieurement et auxquelles il a déféré. S'il ressort de la procédure que ces mesures ont été d'une durée relativement brève et que, même cumulées, elles n'ont pas excédé vingt-quatre heures, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent des privations de liberté qui n'étaient pas strictement nécessaires à l'enquête, étant précisé que M. F.L.B. a reconnu les faits dès son audition du 19 mai 2008.

Pour justifier ces trois gardes à vue successives, notifiées dans le cadre d'investigations diligentées au cours d'une enquête préliminaire, le gendarme G.D. a indiqué à la Commission que ces mesures avaient été prescrites par le procureur de la République, ce qui ne ressort toutefois pas clairement de la procédure quant à la troisième mesure de garde à vue du 2 juin.

En effet, le procès verbal dressé le 19 mai à 11h45 par le gendarme G.D. indique notamment que : « Mme G. Substitut du procureur de la République (...) nous a donné pour instruction de mettre fin à la garde à vue de M. F.L.B. afin que celui-ci puisse être hospitalisé. Il sera convoqué à notre unité, dès la fin de son hospitalisation. Il sera à nouveau placé en garde à vue. »

Le mode de rédaction de ce procès-verbal ne permet pas de vérifier s'il s'agit d'une mention à l'initiative du gendarme ou d'une instruction du procureur de la République.

Compte tenu du doute qui subsiste sur la source de l'initiative du troisième placement en garde à vue, une telle succession ne peut être de nature à révéler un manque de discernement imputable au gendarme G.D.

Néanmoins, la Commission constate que le recours à la garde à vue n'a manifestement eu pour but que de servir de support à un défèrement en vue de la comparution immédiate de M. F.L.B., sans lequel cette procédure ne pouvait être mise en œuvre. La Commission observe qu'une telle pratique constitue un détournement de l'objet de la garde à vue.

En outre, il ressort de trois procès-verbaux versés à la procédure que M. F.L.B. a fait l'objet d'une fouille à corps à chacun des placements en garde à vue. Il ressort desdits procès-verbaux que la fouille n'avait pour but que de découvrir des objets « susceptibles de nuire ou de servir à la manifestation de la vérité ».

Compte tenu de la nature de l'infraction pour laquelle le réclamant a été placé en garde à vue ainsi qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, aucune des trois fouilles à corps opérées sur la personne de M. F.L.B. n'était justifiée.

La Commission estime, dans ces conditions, que le gendarme G.D. a fait preuve, sur ce point, d'un manque de discernement fautif.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande de nouveau que la pratique des fouilles à nu, comme toutes mesures attentatoires à la dignité des personnes, soit encadrée par un texte législatif, et soit contrôlée par l'autorité judiciaire grâce à une mention de la fouille et des raisons qui l'ont justifiée dans la procédure transmise au parquet.

Dans l'attente de cette réforme, la Commission recommande que soit rappelé au gendarme G.D. l'ensemble des instructions relatives à la pratique des fouilles à nu et qu'il soit sanctionné pour ne pas les avoir respectées.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de la Défense.

Adopté le 25 octobre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Directeur du Cabinet

Paris, le

CNDS

Réf:

12 JAN. 2011

65

Monsieur le Président,

Par courrier du 26 octobre 2010, vous me communiquez les avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de l'interpellation et du déroulement de la garde à vue de M. F L B par les gendarmes de la brigade territoriale autonome de Mortcerf (77) le 18 mai 2008.

Ce jour-là, M. F L B est contrôlé au volant de son véhicule alors qu'il est sous l'emprise d'un état alcoolique. Après trois mises en garde à vue successives, il est déféré au parquet et jugé en comparution immédiate.

Conduites sous le contrôle du parquet de Meaux et prises conformément à ses directives, ces trois gardes à vue ne détournent pas l'objet de cette mesure et les fouilles à corps auxquelles elles ont donné lieu ne peuvent pas non plus être contestées.

En revanche, l'officier de police judiciaire qui a dirigé l'enquête affirme, tant dans le procès-verbal initial qu'il a rédigé que dans ses déclarations ultérieures devant la Commission, avoir été présent lors du contrôle routier. Or, les documents de service et le témoignage d'un des membres de la patrouille semblent l'infirmier. Ce gendarme ayant commis une faute professionnelle, il fera donc l'objet d'une sanction disciplinaire.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS,
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60

ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Saisine 2009-75
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

Éléments de réponse
sur les avis et recommandations du 25 octobre 2010

Le 26 octobre 2010 (saisine n°2009-75), la Commission nationale de déontologie de la sécurité fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Franck RESTIER, sénateur des Hauts-de-Seine, sur les conditions d'interpellation et de déroulement de la garde à vue le 18 mai de M. F I B à Mortcerf (77).

1 - Rappel des faits

Le 18 mai 2008, aux alentours de 15 h 00, les gendarmes G B et C B de la brigade territoriale autonome (BTA) de Mortcerf, effectuant une patrouille, constatent que M. François L B circule avec son véhicule dans la commune de Mortcerf. Déjà connu pour des infractions à la circulation routière et un retrait de son permis de conduire, les gendarmes décident de le suivre et le contrôlent au moment où il stationne son véhicule sur la place de la mairie. Le conducteur présente l'ensemble des documents afférents à la conduite du véhicule. Ils sont en règle.

Constatant à cette occasion qu'une forte odeur d'alcool se dégage de l'habitacle, les gendarmes effectuent un dépistage d'alcoolémie qui s'avère positif. Le conducteur est alors conduit à la BTA de Mortcerf pour y procéder à la mesure de l'état alcoolique par éthylomètre. Ce matériel étant déficient, ils se rendent à la brigade territoriale de Rozay-en-Brie où le contrôle alors réalisé met en évidence un taux d'1,08 milligramme d'alcool par litre d'air expiré. Un examen du comportement du conducteur vient compléter ce constat.

De retour à la BTA de Mortcerf, le gendarme G D , officier de police judiciaire, place en garde à vue M. F L B à 15 h 35, heure du contrôle routier, et rédige à son seul nom le procès-verbal de constat initial. Alors que le gendarme B procède à l'audition du conducteur, le parquet de Meaux, se fondant sur une information tardive du procureur de la République, fait lever la garde à vue à 19 h 35 et prescrit une convocation de l'intéressé le lendemain matin pour une reprise de la garde à vue.

Le 19 mai 2008 à 08 h 00, M. F L B se présente à la BTA de Mortcerf. Placé de nouveau en garde à vue, il ne souhaite ni avertir un proche, ni être examiné par un médecin. Au cours de son audition par le gendarme G B , sous le contrôle du gendarme G D , il reconnaît les faits reprochés. Lors d'une période de repos, il ressent un malaise et demande à être visité par un médecin, qui prescrit une hospitalisation. Dans ces circonstances, le substitut du parquet de Meaux décide de faire lever la garde à vue à 11 h 30 et de convoquer à nouveau l'intéressé à l'issue de son séjour hospitalier.

- 2 -

Le 2 juin 2008 à 08 h 00, M. F L B se présente à la BTA de Mortcerf. Le gendarme G D l'entend sur les faits reprochés et sur ses démarches de désintoxication jusqu'à 11 h 00, heure à laquelle la garde à vue est levée. Il est ensuite déféré au TGI de Meaux pour être jugé en comparution immédiate, à l'issue de laquelle il est condamné à une peine de six mois d'emprisonnement, dont trois mois avec sursis et une mise à l'épreuve avec obligation de soins.

2 - Avis et recommandations de la Commission

La Commission :

- considère que le gendarme G D , n'ayant pu constater personnellement ce qu'il a rapporté dans le procès-verbal, a commis une faute de nature à caractériser un manquement à la déontologie ;
- relève que l'intéressé a été placé en garde à vue au terme des deux convocations et auxquelles il a déféré ; bien que de durées relativement brèves, ces gardes à vue constituent des mesures de privation de liberté qui n'étaient pas strictement nécessaires à l'enquête, sauf à être précisément demandées par le parquet. Au demeurant, le recours à la garde à vue n'a manifestement eu pour but que de servir de support à un défèrement en vue de la comparution immédiate du contrevenant ;
- constate que l'intéressé a fait l'objet d'une fouille à corps à chacun des placements en garde à vue ; aussi, au regard des circonstances particulières de l'espèce, aucune des trois fouilles à corps opérées sur la personne n'est justifiée. La Commission estime que le gendarme G D a fait preuve, sur ce point d'un manque de discernement fautif.

La Commission recommande que :

- la pratique des fouilles à nu, comme toutes mesures attentatoires à la dignité des personnes, soit encadrée par un texte législatif et soit contrôlée par l'autorité judiciaire grâce à une mention de la fouille et des raisons qui l'ont justifiée dans la procédure jointe au parquet ;
- soit rappelé au gendarme G D l'ensemble des instructions relatives à la pratique des fouilles à nu et qu'il soit sanctionné pour ne pas les avoir respectées.

3 - Éléments de réponse et suites données

31 - sur la rédaction du procès-verbal d'infraction aux règles de la circulation

Tels que le montrent les pièces de procédure transmises, le gendarme G D , officier de police judiciaire, a pris la direction de cette enquête. Son action personnelle s'est limitée à la notification des trois mesures de garde à vue et à la dernière audition préalable au déferement de l'intéressé.

Le procès-verbal initial de cette procédure de constatation d'une infraction à la circulation routière est rédigé au seul nom du gendarme G D . Celui-ci, dans une rédaction au pluriel, relate les faits et circonstances survenus comme y ayant participé activement ; questionné sur ce point par la Commission, ce gendarme confirme sa participation sur le lieu du constat en mentionnant dans sa réponse écrite adressée en retour : « Si la forme personnelle, au pluriel, a été utilisée lors de la rédaction c'était pour préciser, au magistrat lecteur, que je me trouvais inclus dans le dispositif de contrôle routier » .

Cependant, la feuille de service journalière de la BTA de Mortcerf établie pour le dimanche 18 mai 2008 précise que cet OPJ est de service au bureau de 15 h 00 à 19 h 00 pour rédactions de procédures ; dans le même temps, les gendarmes G B et C B sont commandés en mission externe de police route de 15 h 00 à 19 h 45. Par ailleurs, le gendarme G B , lors de son audition devant la Commission, déclare qu'il était bien accompagné lors de ce service par le gendarme C B et que le gendarme G D n'était pas présent sur les lieux de constatation.

Aux termes de l'article 429 du code de procédure pénale, tout PV n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il vu, entendu ou constaté personnellement. Le procès-verbal doit être rédigé par les seuls agents ayant pris une part personnelle et directe à la constatation des faits qui constituent l'infraction.

En l'espèce, il est établi que le procès-verbal n°734/2008 pièce n°1 faisant état de l'ensemble des faits ayant conduit au contrôle et à l'interpellation de M. F L B a été rédigé au seul nom d'un OPJ n'étant pas sur les lieux du contrôle routier mais à son unité. Dès lors, le procès-verbal incriminé est dépourvu de la force probante particulière prévue par les articles 429 et 537 du CPP et voit sa régularité entachée.

En conséquence, il est de bon droit de considérer que l'OPJ fautif contrevient aux prescriptions légales. Ainsi, comme le souligne la Commission, le gendarme G D a commis une faute professionnelle et un manquement à la déontologie.

32 - sur la succession des placements en garde à vue

La décision de placer en garde à vue une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction relève d'une faculté que l'OPJ tient de la loi et qu'il exerce dans les conditions qu'elle définit, sous le contrôle du procureur de la République.

Dans le cas de l'espèce, la garde à vue de M. F L B a été prise dans le cadre des directives permanentes du parquet de Meaux diffusées dans une note parquet du 31 mars 2004, référencée M4. Ces directives prévoient notamment :

- le placement en GAV pour les alcoolémies délictuelles afin d'éviter que la personne soit relâchée dans un état qui justifierait alors de l'IPM ;
- le placement en GAV dans le cas de pluralité d'infractions avec la CEA, d'antécédents, de mise en danger ; le magistrat analyse la situation et apprécie au cas par cas l'opportunité de la mise en garde à vue, celle-ci étant éventuellement suivie d'un défèrement.

Pour le cas présent, la mesure de garde à vue été levée à trois reprises :

- le 18 mai 2008, le parquet décide de la levée de la garde à vue en raison de son information tardive et prescrit une nouvelle convocation du conducteur le lendemain matin ; cette convocation, avec la reprise de la garde à vue, est mentionnée explicitement dans le procès-verbal d'investigations (pièce n°8) ;
- le 19 mai 2008, sur décision du parquet, le malaise physique éprouvé par M. F L B est incompatible avec une mesure de garde à vue ; la mention de la décision du parquet d'une nouvelle convocation avec mise en garde à vue figure dans le procès-verbal de garde à vue (pièce n°9) ;
- le 2 juin 2008, le parquet décide de la levée de la garde à vue de M. F L B et de son défèrement en vue d'une comparution immédiate.

L'éventuelle mention dans le PV d'audition d'une prescription de l'autorité judiciaire sur la décision de placement en garde à vue n'est pas obligatoire.

Dès lors, le gendarme G D a agit selon les prescriptions légales et dans le respect des directives permanentes du parquet et sous son contrôle.

L'initiative du placement en garde à vue est régulière et ne saurait donc constituer, en l'espèce, un quelconque détournement. Au demeurant, la jurisprudence de la Cour de cassation précise que n'est pas nulle la garde à vue pendant laquelle aucun acte d'investigation n'est effectué et qui a été sollicitée par le procureur de la République uniquement pour que l'intéressé lui soit présenté afin d'apprécier la suite à donner aux investigations des enquêteurs (Cass. Crim. 22 mai, Dr.pénal 2001. comm 122, obs Maron).

33 - sur la pratique des fouilles

Lors de la mise en garde à vue initiale et à l'occasion du renouvellement à deux reprises de cette mesure, les gendarmes de la BTA de Mortcerf ont opéré une fouille à corps sur la personne de M. F L B . Cette mesure ne doit pas être confondue avec la fouille à nu.

La note-express n° 43477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 relative à la surveillance des personnes gardées à vue et contrôle de la mesure de garde à vue « rappelle, d'une part, les modalités de tenue et de contrôle du registre et instaure, d'autre part, des mesures complémentaires renforçant la sécurité des personnes gardées à vue ». A ce titre, elle pose clairement les conditions dans lesquelles il est recouru à la fouille des personnes gardées à vue. Le principe prévalant est celui de l'appréciation libre et éclairée de l'officier de police judiciaire en charge de la mesure. Celui-ci peut décider de pratiquer une fouille sur la personne objet de la mesure lorsqu'il l'estime nécessaire afin de détecter tout objet susceptible de compromettre sa sécurité et celles des tiers ou de contribuer à la manifestation de la vérité. En tout état de cause, l'OPJ doit toujours faire preuve du plus grand discernement en la matière. Quant à la mise en sous-vêtements ou à nu, elle doit avoir un caractère exceptionnel motivé par les exigences de sécurité et les circonstances de l'espèce. Cette motivation doit faire l'objet d'une mention spécifique au procès-verbal de garde à vue.

Dans le cas présent, les fouilles à corps opérées par les gendarmes G D et G B ont été effectuées à chaque début de garde à vue afin de rechercher tout objet pouvant provoquer un danger pour M. F L B ou autrui. Le gendarme G D , officier de police judiciaire, a pris selon les circonstances de l'espèce la décision d'effectuer la fouille dans le strict cadre de la réglementation en vigueur. Il ne peut faire l'objet de sanctions sur ce point.

Au regard de cette affaire et de son traitement :

- le gendarme G D a fait effectuer les fouilles à corps avec discernement en application des textes en vigueur ; en ce sens, il ne peut être sanctionné pour les motifs invoqués par la Commission ;
- en revanche, le gendarme G D , en relatant dans un procès-verbal des constatations qu'il n'a pas effectuées lui-même, a commis une faute professionnelle au regard de la procédure pénale, caractérisant de plus un manquement à la déontologie ; un dossier disciplinaire sera donc initié à son encontre pour ce motif ;
- aucun texte législatif ou réglementaire n'encadre actuellement la mise en oeuvre des fouilles ; en revanche, la DGGN a récemment rappelé à l'ensemble des unités de gendarmerie que toute fouille avec mise à nu ou en sous-vêtements devait rester exceptionnelle et que les motifs la justifiant devaient être consignés dans le procès-verbal.